

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 100

PLANIFICATION STRATÉGIQUE PLAN D'ÉDUCATION ET RAPPORT SUR LES RÉSULTATS ANNUELS EN ÉDUCATION

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 16(2) de la *Government Accountability Act*, les organismes relevant des ministères sont tenus de préparer des plans d'activités et des rapports annuels pour chaque année financière. L'article 78 de la *School Act* exige que les conseils scolaires utilisent les informations relatives à la responsabilisation et en fassent part aux élèves, aux parents et aux électeurs selon les modalités prescrites par le ministre.

Au sein du système d'éducation de la maternelle à la 12^e année, la responsabilisation comprend un cycle continu de gestion du rendement qui permet l'amélioration continue et soutient la réflexion critique. Mesurer les progrès et utiliser les résultats pour éclairer la prise de décisions en constituent les composantes clés. Ce cycle renferme les éléments suivants :

- Élaborer des plans qui cadrent avec les buts et les résultats de la province et qui tiennent compte des commentaires de la communauté;
- Préparer des budgets qui répartissent les ressources afin d'atteindre les objectifs et d'améliorer les résultats;
- Mettre en œuvre des stratégies d'amélioration de l'apprentissage des élèves, ainsi qu'un suivi et des ajustements au besoin;
- Mesurer, analyser et communiquer les résultats;
- Utiliser les résultats afin d'identifier les priorités du prochain plan;
- Communiquer avec les parties intéressées (le personnel, les élèves, les parents ou les tuteurs, les conseils d'école, le grand public et *Alberta Education*) à propos des plans et des résultats des autorités scolaires et des écoles.

PROCÉDURES

1. La vision et la mission du Conseil, fourniront l'orientation globale pour la planification et la rédaction des rapports.
2. Le processus de planification reflétera les priorités du Conseil.

3. Le processus de planification permettra la consultation avec les parties intéressées.
4. Les exigences minimales pour la préparation, la mise en œuvre et la communication des plans et des rapports du Conseil et des écoles se trouvent dans la documentation pertinente du *Alberta Education*.
5. Les cibles établies par le Conseil serviront à la planification et aux rapports autant pour le Conseil que pour les écoles. Il est possible qu'individuellement, des écoles fixent des cibles annuelles au-dessus ou sous les cibles fixées par le Conseil en expliquant le contexte dans lequel cette décision est prise.
6. La direction générale développera et mettra en œuvre les stratégies qui permettront d'atteindre les résultats visés par le Conseil dans son plan.
7. La direction générale doit :
 - 7.1. soumettre le plan au Conseil aux fins d'approbation à sa réunion ordinaire du mois de mai;
 - 7.2. veiller à ce que le plan d'éducation triennal du Conseil scolaire soit soumis au ministère de l'Éducation en respectant la disposition et l'échéance imposées;
 - 7.3. préparer un communiqué de presse annonçant les initiatives qui seront entreprises pendant la prochaine année scolaire;
 - 7.4. prévoir le nécessaire à la distribution du plan triennal et à son insertion dans le site Web du Conseil scolaire;
 - 7.5. veiller à la préparation d'un Rapport sur les résultats annuels en éducation et le soumettre à l'approbation du Conseil avant ou à sa réunion ordinaire du mois de novembre;
 - 7.6. veiller à ce que le Rapport sur les résultats annuels en éducation soit soumis au ministère de l'Éducation en respectant la disposition et l'échéance imposées;
 - 7.7. prévoir le nécessaire à la distribution du plan triennal et à son insertion dans le site Web du Conseil scolaire.
8. En plus des sondages annuels de *Alberta Education* en matière de responsabilisation, des sondages seront effectués au moins une fois par trois ans pour que le Conseil comprenne bien les préoccupations des intervenants.
9. Le développement des plans d'éducation des écoles

- 9.1. donne l'occasion aux divers intervenants intéressés de participer à l'élaboration du plan;
 - 9.2. exige une projection dans les inscriptions;
 - 9.3. reflète la vision et la mission du Conseil ainsi que les objectifs de la province, du Conseil et de l'école;
 - 9.4. inclus la mission de l'école, les résultats visés, les stratégies, les mesures et les cibles, les responsables, les échéanciers et les budgets nécessaires à la réalisation basée sur l'analyse qualitative et quantitative des tests de rendement et des examens du diplôme.
10. Les écoles sont responsables de :
- 10.1. préparer et mettre en œuvre le *plan d'éducation triennal de l'école* dans lequel elle cite ses objectifs, ses résultats, ses stratégies et ses mesures de rendement et celui-ci doit être harmonisé avec les priorités du Conseil;
 - 10.2. assurer la distribution des ressources pour permettre la livraison du programme aux élèves;
 - 10.3. suivre les progrès;
 - 10.4. analyser les *résultats annuels en éducation*;
 - 10.5. utiliser les résultats afin de fixer des cibles et planifier des stratégies d'amélioration continue;
 - 10.6. soumettre les plans et les rapports à la direction générale pour approbation; et
 - 10.7. communiquer les résultats aux divers intervenants.

[Formulaire DA 100](#)

Références

Article 60 de la loi scolaire (School Act)

School Authority Accountability policy 2.1.1

Accountability in Education – Policy Framework, juin 1995